



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **31 OCT. 2019**

autorisant la société Dyckerhoff Gravières et Sablières Seltz
à exploiter une carrière, des installations de premier traitement de matériaux de carrières
et une station de transit de produits minéraux situées à Seltz

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;
- Vu le Code minier et textes pris pour son application ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001 autorisant la société Carrières et Sablières Karl EPPLE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à Seltz (renouvellement) et refusant l'extension sollicitée sur les terrains situés au nord du périmètre renouvelé, modifié le 24 décembre 2002 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1991 autorisant la Société Gravières et Sablières Karl EPPLE à exploiter une installation de criblage-lavage de minéraux naturels au lieu-dit « Grosswoerth » à Seltz ;

- Vu le schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;
- Vu le règlement d'urbanisme de la commune de SELTZ ;
- Vu la demande du 8 février 2016, complétée le 27 juillet 2016, le 10 mars 2017, le 22 mai 2018, le 10 septembre 2018 et le 02 octobre 2018 présentée par la société Dyckerhoff Gravières et Sablières Seltz dont le siège social est situé route annexe du Rhin, 67470 à Seltz, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière, des installations de traitement et une station de transit à Seltz ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 janvier 2019
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 1^{er} avril au 03 mai 2019 inclus sur le territoire de la commune de Seltz ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Kesseldorf, Wintzenbach et Munchhausen ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur du 28 mai 2019 ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 29 août 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 19 septembre 2019 de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 23 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;
- Vu la réponse de l'exploitant du 10 octobre 2019 mentionnant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite une demande de dérogation pour l'exploitation d'une partie de la bande de protection périphérique ; que l'exploitation de cette bande pourrait compromettre la stabilité de berges remises en état et accessibles au public ; qu'en conséquence une telle dérogation ne peut être accordée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose que les eaux industrielles sont intégralement réutilisées ; que l'exploitant prévoit de rejeter les eaux industrielles dans le plan d'eau d'exploitation après décantation dans trois bassins ; que le circuit des eaux des installations de traitement, qui après décantation, rejoint le plan d'eau de la carrière peut être considéré comme une « meilleure technologie disponible » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé dispose que les rejets d'eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits; que l'exploitant sollicite de traiter des matériaux extérieurs au site après cessation d'activité de la carrière et de poursuivre les rejets d'eaux industrielles dans le plan d'eau ; que des rejets réalisés dans le plan d'eau après cessation d'activité de la carrière pourraient avoir un impact significatif sur le plan d'eau compte tenu du rejet important de fines ; que l'exploitant n'aura plus la maîtrise du plan d'eau ; que l'étude d'impact n'étudie pas les conséquences de la poursuite de ces rejets ; que l'étude d'impact indique que, pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines et superficielles et des sols, les matériaux extérieurs ne seront pas admis sur le site ; que l'étude d'impact ne comporte pas d'éléments sur les impacts du traitement de matériaux extérieurs à la carrière ; qu'en l'état actuel et au

regard des éléments présentés par le pétitionnaire, une suite favorable concernant cette demande ne peut être accordée ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur recommande de demander à la société de se mettre en cohérence avec les prescriptions du schéma départemental du Bas-Rhin relatives à la commercialisation des matériaux sur les marchés, notamment par la présentation de bilans annuels des flux ; que cette disposition du schéma départemental des carrières ne concerne pas que la société Dyckerhoff, mais l'ensemble des exploitants exportant des matériaux hors du département ; qu'en conséquence la société Dyckerhoff n'est pas à même d'y répondre ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société Dyckerhoff Gravières et Sablières Seltz relatif à l'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement des matériaux pour traiter les matériaux extraits sur le site est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin ; que ce projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur recommande de faire débiter le délai de 18 ans à partir de septembre 2016, date de fin de la précédente autorisation ; que l'article L.515-1 du Code de l'environnement permet de délivrer des autorisations pour les carrières pour une durée maximale de 30 ans ; qu'en conséquence il n'y a pas lieu de réduire la durée de l'autorisation afin de permettre à l'exploitant d'extraire la quantité de matériaux prévue ;

CONSIDÉRANT que la société Dyckerhoff Gravières et Sablières Seltz sollicite l'autorisation d'extraire 15 570 000 tonnes de matériaux ; qu'elle a extrait 1 340 800 tonnes entre le 03 septembre 2016 et le 30 juin 2019 ; qu'en conséquence il y a lieu de déduire cette quantité de la quantité sollicitée en autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé dispose que l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ; qu'il n'existe pas de tel dispositif sur la berge située dans le périmètre autorisé au droit de la zone d'extraction ; que cette berge peut être impactée par l'exploitation ; qu'en conséquence il y a lieu de mettre en place des dispositions adaptées dans les meilleurs délais ; que la berge ouest a été remise en état ; qu'elle est utilisée historiquement pour les activités de pêche ; que cette zone n'est plus exposée à l'exploitation de la carrière ; qu'en conséquence la zone non concernée par l'exploitation peut être retirée du périmètre sollicité en autorisation par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3.I du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant, complétées par les prescriptions du présent arrêté sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDÉRANT que la société Dyckerhoff Gravières et Sablières Seltz dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Dyckerhoff Gravières et Sablières Seltz, RCS Strasbourg TI 605 501 664 dont le siège social est situé annexe de la route du Rhin à 67470 Seltz, est autorisée à exploiter une carrière, des installations de traitement et une station de transit dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure dans les tableaux ci-après, conformément au périmètre représenté sur le plan parcellaire joint en annexe 1 du présent arrêté. Sont exclues toutes autres parcelles.

Le périmètre de l'ensemble des installations représente une surface de 852 860 m².

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Périmètre de la carrière : 741 242 m² Surface exploitable : 301000 m² (parcelle 73pp)	
Référence de la parcelle cadastrale	Commune et lieu-dit
138pp	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
140	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
142	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
144	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
146	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
148	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
150	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
152	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
154	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
156	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
113pp	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
158pp	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
32pp	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
73pp	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 20

Périmètre des installations de traitement et de la station de transit : 111618 m²	
Référence de la parcelle cadastrale	Commune et lieu-dit
140pp	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
142pp	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
144pp	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
138pp	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
137pp	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
136	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
18pp	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
19pp	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
110	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
32pp	Seltz – Seltzer Grosswoerth – section 19
4	Seltz – Binsfeld – section 20
3pp	Seltz – Binsfeld – section 20
37pp	Seltz – Binsfeld – section 20

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 août 1991 susvisé sont abrogées.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations/activités/travaux concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou de la loi sur l'eau

La société Dyckerhoff Gravières et Sablières Seltz est autorisée à exploiter les installations suivantes :

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Grandeurs caractéristiques
Exploitation de carrières	2510-1	A	Superficie autorisée: 741 242 m ² Quantité extraite maximale annuelle : 1 000 000 tonnes Quantité extraite moyenne annuelle : 865 000 tonnes Quantité totale à extraire : 14 229 200 tonnes
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2515-1.a	E	Traitement des matériaux extraits dans la carrière de Seltz Puissance totale des machines fixes : 1290 kW – unités fixes de criblage et de lavage des matériaux : 990 kW ; – unité mobile de concassage/criblage : 300 kW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	2517-1	E	Surface de l'aire de transit : 90 000 m ²
Création de plan d'eau, permanents ou non. La superficie du plan d'eau est supérieure ou égale à 3 ha.	3.2.3.0	A	La superficie du plan d'eau est de 80 ha.
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé total étant supérieur à 200 000 m ³ /an.	1.1.2.0	A	Volume annuel prélevé : 1 850 000 m ³

Régime : A autorisation – E enregistrement – D déclaration

1.2.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **18 ans**.

Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation ; cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

1.4.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Période	Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières (€)
T0 à T+5	1	190658
T5 à T+10	2	190069
T+10 à T+15	3	174386
T+15 à T+18	4	170634

1.4.3 Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

1.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en

œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du Code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.4 Renouvellement

Toute demande de prolongation est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

1.5.5 Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement et d'accompagnement

Mesures à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- les berges remises en état et les espèces végétales (notamment les phragmitaies) qui y sont présentes sont maintenues en l'état ;
- la mare située au Sud des terrains décapés est maintenue et ne fait l'objet d'aucun remblaiement ou modification ;
- les nids de Bergeronnette grise présents dans l'emprise du périmètre autorisé (installations de traitement et station de transit) sont localisés au sol et protégés. Dans ce cadre, les nids sont repérés chaque année par un ornithologue au début de la période de nidification ;
- les travaux d'entretien de la couverture végétale sont réalisés hors période de nidification des oiseaux nicheurs. Ils sont réalisés de septembre à février inclus ;
- les espèces invasives identifiées dans l'emprise du périmètre font l'objet d'un traitement adapté (pas d'utilisation de produits phytosanitaires).

Suivi écologique

L'exploitant réalise un suivi des espèces protégées végétales et animales 2 ans après la délivrance de l'autorisation puis tous les 4 ans, avec l'assistance d'une personne ou d'un organisme spécialisé en écologie et à la compétence démontrée en la matière.

Les résultats des suivis sont retranscrits dans un rapport d'expertise qui comportera une liste des espèces rencontrées (en plus des espèces cibles), une cartographie d'occupation de l'espace, une évaluation des populations en place, la localisation des espèces nicheuses, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place.

Dans le cadre du suivi, il est également vérifié l'absence d'espèces invasives. Le cas échéant, des mesures de gestion adaptées sont proposées dans le rapport de suivi.

Les résultats des suivis écologiques sont transmis à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1. du standard national occurrence de taxon. Les données sont fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques. Cette transmission est réalisée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

En cas de non atteinte des objectifs et/ou du maintien des populations, des mesures correctrices sont à mettre en œuvre et les opérations de gestion envisagées à adapter. Un rapport exposant ces éléments est à transmettre à la DREAL dans un délai de deux mois qui suit le constat de manquement à l'atteinte des objectifs ou du maintien des populations.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement (kits anti-pollution, ...).

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ... Si nécessaire, un nettoyage est réalisé.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

2.3.2 Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées en cas d'anomalie et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

2.7 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION

2.7.1 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

2.7.2 Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux interdisant la baignade et les activités nautiques dans l'emprise du périmètre de la carrière ;
- des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

2.7.3 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés.

A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- le plan de gestion des déchets « d'extraction » ;
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte ;
- le registre des prélèvements d'eau ;
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.9 DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu de procéder à la télédéclaration des informations relatives à l'activité annuelle de la carrière selon les modalités définies dans l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. La télédéclaration d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1. Le défaut de déclaration est considéré comme une absence d'exploitation.

3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

3.1.1 Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou à traiter les matériaux du lundi au vendredi et le samedi de 5 heures à 13 heures.

Des chargements de péniche et des opérations de maintenance peuvent exceptionnellement intervenir le dimanche ou les jours fériés dans le respect des dispositions du code du travail.

3.1.2 Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié les installations et engins sont laissées en sécurité.

3.1.3 Accès au site - Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. A cet effet, l'exploitant met en place des dispositifs adaptés sur les berges situées dans le périmètre autorisé au droit des zones en exploitation dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

La baignade et toutes activités nautiques sont interdites dans le périmètre autorisé.

La limite entre le périmètre autorisé et la zone de baignade (située au Sud-Est du plan d'eau) est matérialisée à l'aide d'un dispositif flottant, constituant un obstacle matériel nécessitant un franchissement volontaire. Il y est précisé l'interdiction de le franchir pour entrer dans la zone d'exploitation.

Le dispositif est apparent et non susceptible d'être masqué par le clapot.

Il est solidement ancré et la fixation est régulièrement vérifiée et tracée.

Une convention est établie avec la commune de Seltz pour définir le partage des responsabilités pour ce qui concerne la sécurité du public, et notamment les dispositions à mettre en œuvre en cas d'intrusion dans la partie du plan d'eau en exploitation pendant les heures de fonctionnement des activités de loisir.

3.2 PLANS

3.2.1 Plan d'exploitation

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté, à l'échelle 1/1500°. L'échelle est mentionnée sur le plan. Le plan comprend un maillage selon le système Lambert.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologiques ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10m de profondeur ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- les installations de prélèvements d'eau ;
- les exutoires de rejets dans la darse et dans le plan d'eau ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remise en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

3.2.2 Coupes

Des profils sont réalisés tous les 100 m tous les ans, dans les zones exploitées et dans les zones où sont constituées des zones de haut-fonds.

Ils sont réalisés dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation.

Les coupes présentent les pentes théoriques, telles que mentionnées à l'article 3.5 du présent arrêté. Les pentes théoriques sont tracées à partir du bord de l'excavation, ou lorsque la limite du périmètre autorisée est dans une zone en eau, à partir du talus de référence en considérant un recul de 10 m par rapport au périmètre autorisé.

Les profils établis le 04 janvier 2018 par le cabinet de géomètres-experts Schaller-Roth-Simler servent de référence. Le talus de référence est représenté sur les coupes lors de leur mise à jour.

L'exploitant interprète les coupes conformément aux dispositions de l'article 2.6 du présent arrêté. Il vérifie notamment la conformité des pentes mentionnées à l'article 3.5 du présent arrêté. Les résultats sont consignés dans un registre.

3.2.3 Mise à jour et Archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert.

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.3 PHASAGE

Le phasage joint en annexe 2 est scrupuleusement respecté.

3.4 DÉFRICHAGE – DÉBOISEMENT – DÉCAPAGE

Aucun déboisement ou défrichage n'est réalisé dans le cadre de l'exploitation.

Aucun décapage n'est réalisé.

L'exploitation n'affecte pas les berges existantes, telles qu'elles sont représentées sur le plan du 30/08/2017 établi par le cabinet de géomètres-experts Schaller-Roth-Simler.

3.5 EXTRACTION DES MATÉRIAUX

La cote minimale d'extraction est de + 60 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

L'extraction permet un défrèvement maximal du gisement en profondeur, traversant les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses.

L'exploitation est réalisée à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Ils sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales ;
- 1/10 sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues au document d'impact ;
- 1/2,5 pour les autres parties.

L'exploitant détermine la cote des plus hautes eaux décennales connues ainsi que la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et conserve les éléments de justification.

La dérogation sollicitée par l'exploitant pour l'exploitation d'une partie de la bande de protection périphérique de 10 mètres est refusée.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, y compris lorsque la limite du périmètre d'autorisation se trouve dans des zones en eau.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau définies par le présent arrêté.

La progression de l'extraction est réalisée par bandes parallèles matérialisées par des repères au sol visibles depuis la drague. La drague est placée à au moins 125 mètres des berges.

L'exploitant définit une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect de ces prescriptions.

L'exploitant consigne dans un rapport les déplacements de la drague et les positions des extractions. Ce rapport est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.6 STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATERIAUX EXTRAITS

Les matériaux extraits sont repris par des dispositifs adaptés pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux.

Les installations de traitement sont constituées par :

- les cribles à étage et cribles laveurs des matériaux ;
- les aquamotors ;
- les trémies et bandes transporteuses ;
- l'unité de concassage/criblage mobile.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussière.

3.7 TRANSPORT DES MATÉRIAUX

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue en majorité par voie fluviale et par voie routière. La recherche de mode de transport présentant un impact moindre est recherchée tout au long de la durée de l'exploitation.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

3.8 REMBLAYAGE

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets inertes et de terres non polluées qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de remblaiement de la carrière avec des terres, des matériaux ou des déchets extérieurs au site est interdite.

3.9 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui transmet l'information au Préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L.531-14 du Code de l'environnement.

4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.1.2 Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages ainsi que les installations de traitement des matériaux font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières lorsque nécessaire ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées, convenablement nettoyées et arrosées si nécessaire sauf par temps de gel ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

5.1 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

L'exploitant s'assure de l'absence d'impact sur ses installations en cas de crue du Rhin pour une période de retour centennale. Il informe l'Inspection des installations classées des conclusions de son étude dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le cas échéant, il définit et met en œuvre les mesures adaptées visant à prévenir tout risque de pollution.

5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

5.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement Horaire maximal (m ³ /h)
Plan d'eau d'exploitation	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	CG001	1,85 Millions	2 X 400

5.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

5.2.2.1.1 Protection des eaux d'alimentation

L'eau issue du réseau communal est utilisée uniquement dans un cadre domestique.

Toute communication entre le réseau et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdite. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

5.2.2.1.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou point de prélèvement ou sa mise hors service est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R1321 et suivants).

5.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

5.3.1 Dispositions générales

Tout rejet ou épandage d'effluent liquide non prévu à l'article l'article 5.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5.3.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et à résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

5.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

5.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées (plateforme à l'Ouest de la route annexe du Rhin)	Infiltration naturelle dans le sol ou écoulement vers le plan d'eau
Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et eaux de ressuyage (plateforme à l'Est de la route annexe du Rhin)	Rejet dans la darse de Seltz après décantation
Effluents de l'aire de ravitaillement des engins	Recueil des effluents et évacuation comme déchet dans une filière adaptée
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de parking, de manœuvre de véhicule, ...), eaux de ruissellement de la plateforme	Pré-décantation, puis traitement par un séparateur d'hydrocarbures avant passage dans des bassins de décantation et rejet dans la darse de Seltz
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés
Eaux de lavage des matériaux et autres eaux de procédé	Rejet par surverse dans le plan d'eau après décantation dans 3 bassins de décantation (volume total de 10130 m ³)
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches...)	Assainissement autonome

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les effluents sont rejetés en trois points :

- un point de rejet des eaux de procédé après décantation dans le plan d'eau ;
- deux points de rejet dans la darse de Seltz pour les eaux de ruissellement de la plateforme et les eaux de ressuyage.

5.4.2 Collecte des effluents

L'exploitant tient à jour un schéma représentant le réseau de collecte des effluents.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

5.4.3 Entretien et conduite des installations de traitement

L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux.

Les bassins de décantation et de pré-décantation sont curés autant que de besoin. Les fines de curage qui ne sont pas valorisées sont utilisées pour l'aménagement d'une zone de haut-fonds.

Des contrôles sont réalisés périodiquement et leur résultat portés sur un registre, ainsi que les opérations d'entretien.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le séparateur d'hydrocarbures est nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Les fiches de suivi des opérations d'entretien, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.4 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

5.4.5 Eaux de procédés des installations de traitement des matériaux

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre autorisé sont interdits.

Les eaux de procédé sont traitées par décantation dans 3 bassins disposés en série (bassin n° 1 : 4385 m³, bassin n° 2 : 4270 m³, bassin n° 3 : 1475 m³) avant rejet par surverse dans le plan d'eau d'exploitation.

Le circuit de traitement est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé est prévu en cas de rejet accidentel.

La concentration en matières en suspension totales (MEST) des effluents rejetés dans le plan d'eau est inférieure à 500 mg/l pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures et à 1000 mg/l pour un prélèvement instantané.

L'exploitant fait réaliser deux fois par an, des mesures permettant de vérifier la conformité des rejets aux présentes dispositions.

5.4.6 Eaux de ruissellement des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes »

L'exploitant s'assure que les zones de stockages des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

L'exploitant procède, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage et des terres non polluées.

5.4.7 Eaux pluviales – eaux de nettoyage

Ces eaux doivent être canalisées.

Elles sont rejetées au milieu naturel dans les conditions ci après définies :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Points de rejet n° 1 et n° 2 dans la darse de Seltz
Nature des effluents	Eaux de ruissellement et eaux de ressuyage
Température des effluents	Inférieure à 30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieure à 10 mg/l
Modification de couleur du milieu récepteur	Inférieure à 100mg/Pt/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST – DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité des rejets aux présentes dispositions. Il fait également réaliser une mesure en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

Le résultat des analyses et le bilan quant à la conformité des rejets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.7.1 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

5.4.7.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

5.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

5.5.1 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Référence de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau
Ouvrages existants	01993X0130/R1	amont	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace
	Piézomètre 2	Aval du plan d'eau	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace
Plan d'eau	Sans objet	Sans objet	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace
Ouvrages à implanter	Piézomètre 3	Aval de la plateforme des installations de traitement	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan « données hydrogéologiques » présenté pages 46 à 47 de l'étude d'impact.

Le piézomètre 3 est créé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Fréquence des analyses	Paramètres
Annuelle	pH
	Conductivité à 25 °C
	Chlorures
	Sulfates
	Nitrates
	Carbone Organique Total
	Hydrocarbures C10 - C40
	Indice phénol
	Azote global
	Arsenic
	Chrome
	Plomb
	Fer
	Cuivre
	Zinc
Mercure	

Les résultats d'analyse font également apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable.

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance des eaux souterraines.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé deux fois par an (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux).

L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

6 - DÉCHETS PRODUITS

6.1 PRINCIPES DE GESTION

6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du Code de l'environnement :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production des déchets d'extraction, notamment en agissant sur la conception et les installations de traitement des matériaux afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources.
- 2° Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation,
 - d) L'élimination.

D'économiser les ressources épuisables ; à cet effet, le défrusement maximal du gisement sera recherché

D'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

De contribuer à la transition vers une économie circulaire.

6.1.2 Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation),
- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux définis à R.541-8 du Code de l'environnement .

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 du Code de l'environnement sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du Code de l'environnement.

6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

6.1.3.1 Généralités

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

6.1.3.2 Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont aménagées, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

6.1.4 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée présentées sur le plan page 156 de l'étude d'impact.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

7.2.4 Contrôles

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée avant décembre 2019 puis tous les 5 ans.

La mesure de l'émergence est réalisée au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche (camping du Salmengrund).

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

En cas de dépassements des limites fixées en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il accompagne son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant. De nouvelles mesures des niveaux sonores doivent être réalisées dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 PREVENTION DES RISQUES

8.1 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Le ravitaillement et l'entretien des engins est assuré sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels.

8.2 DIVERS

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

8.3 PRÉVENTION DES INCENDIES

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

8.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans les plus brefs délais.

8.5 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2515 ET 2517

L'exploitation des installations de traitement des matériaux est autorisée uniquement pour traiter les matériaux extraits dans la carrière dont l'autorisation fait l'objet du présent arrêté.

Les rejets d'eaux de procédé dans le plan d'eau cessent à la fin de l'exploitation de la carrière.

Les aires de transit n'accueillent pas de matériaux extérieurs.

10 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

10.1 CESSATION D'ACTIVITÉ

10.1.1 Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

10.1.2 Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au Préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu de l'usage prévu.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraine...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

La mémoire est accompagné des relevés des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite au paragraphe 2.1.2 du présent arrêté, des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation, d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état, d'un plan topographique à jour de la

carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé, de photographies et de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

10.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE

10.2.1 Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation conformément aux plans joints en annexe 3. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

10.2.2 Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe 4 du présent arrêté (plan de remise à l'état après extraction des matériaux et plan de remise à l'état après cessation des installations de traitement et de la station de transit).

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

En particulier les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La remise en état est à vocation écologique et de loisir.

Une zone de haut-fond est créée à l'aide des fines décantées dans le secteur Nord-Est. Elles sont déposées dans le plan d'eau par « poussage ». L'exploitant s'assure de la stabilité de la zone remblayée.

10.2.3 Description de la remise en état

Le réaménagement consiste à aménager un plan d'eau à vocation écologique et de loisir. Il est conduit dans le respect des dispositions suivantes :

- le maintien et la mise en place de zones de haut-fonds et de plages ;
- le maintien de la végétalisation des périphéries du plan d'eau ;
- le maintien de mares à vocation écologique ;
- le tracé des rives évite les formes linéaires ;
- les talus présentent des pentes diverses ;
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées conformément aux plans de remise en état ;
- la partie sous le vent du plan d'eau bénéficie d'une protection spéciale au droit de la zone de battillage des eaux.

A l'issue de l'activité de traitement les bassins de décantation sont comblés avec des fines.

Les rejets d'eaux de procédé dans le plan d'eau ne sont plus autorisés à la fin de l'autorisation d'exploiter la carrière.

11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

ANNEXES

- Annexe 1 : Plan parcellaire
- Annexe 2 : Plan de phasage
- Annexe 3 : Plan des garanties financières
- Annexe 4 : Plan de remise en état

Préfecture du Bas-Rhin

VU { pour être annexé
à l'arrêté de ce jour



PLAN PARCELLAIRE

LÉGENDE



Périmètre des terrains du projet sollicités pour l'ensemble des rubriques ICPE



Emprise des terrains sollicités au titre de la rubrique 2510



Emprise des terrains sollicités au titre des rubriques 2515-1 a et 2517-1



Périmètre des terrains objet de la déclaration de cessation partielle d'activité



Point Lambert



Frontière Franco-Allemande



Limite communale



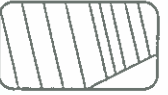
Limite de section



Limite de lieu-dit



Parcelle concernée par le projet - pp : pour partie



Limite parcellaire



Numéro de parcelle - pp : pour partie



Bâti



Plan d'eau

► Source : Cadastre.gouv.fr

